

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

4 DECEMBRE 2001

PROPOSITION DE DECRET
INSTITUANT UN CONSEIL DES MEDIAS
DEPOSEE PAR MMES **CORBISIER-HAGON, DE GROOTE** ET M. **BOUCHAT**

DEVELOPPEMENTS

Dans l'ordre juridique de la Communauté française, il existe un organe de régulation du paysage audiovisuel: le Conseil d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Cet organe n'a pas de compétences déontologiques journalistiques, même s'il lui appartient de constater et de sanctionner le non-respect de la législation dans des programmes à la réalisation desquels participent des journalistes.

Il est, en effet, un organe exogène de régulation administrative, alors que la déontologie journalistique ne peut se réguler que par un organe d'autorégulation reconnu tant par la profession journalistique que par les éditeurs qu'ils soient de presse écrite, ou audiovisuelle.

De plus, cette autorégulation ne peut être corporatiste, elle se doit d'être ouverte sur les destinataires de la production journalistique et les experts universitaires spécialistes de l'information.

Cette proposition va dans ce sens et doit, bien entendu, être concertée en commission avec les différents acteurs de la problématique.

Il serait absurde d'envisager cette question sans tenir compte de ce qui est déjà en place. Ainsi, l'Association des journalistes professionnels assume actuellement seule la fonction de régulation au travers d'organes qu'elle a mis en place et qu'elle fait fonctionner sur ses forces et fonds propres.

Pour améliorer la situation et conscientiser tous les acteurs sur l'importance du respect de la déontologie journalistique pour le développement d'une société démocratique, le gouvernement doit reconnaître une institution d'autorégulation ouverte sur la société civile et imposer la publication de ses avis.

C'est l'objet de cette proposition de décret.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
J. DE GROOTE.
A. BOUCHAT.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article précise l'objet de ce décret.

Article 2

Cet article définit les fonctions du Conseil qui est institué par le décret.

Article 3

Cet article définit les conditions de reconnaissance de l'association qui sera instituée en tant que Conseil des médias.

Article 4

Cet article impose à tous les organes de presse dépendant de la Communauté française la publication des avis du Conseil.

Article 5

Cet article prévoit la constatation de la non-publication d'un avis par un organe de presse écrite et prévoit la sanction : le retrait de l'aide à la presse pour l'année budgétaire suivante.

Article 6

Cet article prévoit que la constatation de la non-publication d'un avis par un organe de presse audiovisuelle, comme tout manquement à la législation sur l'audiovisuel, est confiée au Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. La sanction est, de même, confiée au même collège. Le type de sanction est précisée, il ne peut s'agir de la simple publication d'un avis.

Article 7

Cet article prévoit la dotation à l'association.

PROPOSITION DE DECRET INSTITUANT UN CONSEIL DES MEDIAS

Article 1^{er}

Le gouvernement peut reconnaître une association sans but lucratif de droit belge en tant que Conseil des médias.

respectant les conditions de publication édictées par celui-ci.

Art. 5

En cas de refus de publication, constatée par un officier assermenté à la demande du Conseil des médias, le gouvernement ne peut, pendant l'année budgétaire succédant la constatation de la sanction, faire bénéficier un organe de presse écrite d'une aide octroyée en vertu de l'article 4, § 6bis, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 introduit par la loi spéciale du 8 août 1988, article 1^{er}, § 3.

Art. 2

Ce Conseil aura pour mission de rendre des avis sur les questions touchant à la déontologie journalistique dans les organes de presse dépendant de la Communauté française de Belgique, quel que soit le support médiatique utilisé.

Art. 3

Pour être reconnue, cette association doit :

— être constituée, de manière équilibrée par des représentants des journalistes, des représentants des opérateurs médiatiques, des représentants de la société civile dont notamment des experts universitaires;

— respecter, dans la constitution de ses divers organes, la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

— faire approuver par le gouvernement tous les textes régissant son fonctionnement, la remise d'avis et leur publication.

Art. 6

En cas de refus de publication, constaté par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la demande du Conseil des médias, par un opérateur médiatique reconnu en vertu de l'article 4, § 6, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le susnommé collège doit infliger à l'opérateur une des sanctions prévues à l'article 22, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, à l'exclusion de la sanction prévue au 4^o.

Art. 4

Tous les organes de presse écrite recevant une aide du gouvernement en vertu de l'article 4, § 6bis, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, introduit par la loi spéciale du 8 août 1988, article 1^{er}, § 3, ainsi que tous les opérateurs médiatiques reconnus en vertu de l'article 4, § 6, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont tenus de publier les avis du Conseil des médias en

Art. 7

Le fonctionnement, le personnel et les investissements de l'association reconnue sont financés par le gouvernement via une dotation de 200 000 EUR indexée annuellement de l'augmentation moyenne du coût du personnel rémunéré par les services du gouvernement.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
J. DE GROOTE.
A. BOUCHAT.